



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 2 MAI 2017 À 18 HEURES 30  
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 54  
présents : 42  
absents représentés : 10  
absents : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 2 MAI 2017

L'an deux mille dix sept, le deux du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 24 avril 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Éric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Éric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Éric COUREAU, Cécile CROCHET, Anne-Marie DAUGA, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Céline FERREIRA, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Marie APHATIE a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, M. Stéphane DARMAILLAC a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Éric KERROUCHE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, M. Francis LAPÉBIE est suppléé par Mme Fabienne NOVION, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS, Patricia MARS-JOLIBERT.

Secrétaire de séance : Madame Céline FERREIRA.

**OBJET : TRANSPORT - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE D'AZUR POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SERVICE DE LA LIGNE ESTIVALE AZUR-MESSANGES PLAGE POUR L'ÉTÉ 2017**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION**



L'expérimentation d'une desserte estivale entre Azur et Moliets Plage durant l'été 2016 n'a pas apportée entière satisfaction quant au niveau de fréquentation. Il a ainsi été convenu avec la commune d'Azur, s'agissant de la desserte estivale 2017 dans le cadre du réseau Yégo Plages, d'assurer le service entre les campings d'Azur et Messanges Plage. En outre, à la demande de la commune, le service est complété par la desserte de la résidence de vacances des Cigales.

La ligne régulière Azur-Messanges Plage circulera du 8 juillet au 3 septembre 2017. Ce nouveau service, compte tenu des aménagements induits, entraînera une augmentation des charges de 4 645,00 € par rapport à la desserte assurée en 2015 entre les campings d'Azur et Messanges Plage, soit un coût de 24 123,00 € au titre de l'année 2017.

Le montant total du fonds de concours accordé par la commune d'Azur, à titre de participation à la réalisation des aménagements induits par cette nouvelle desserte, ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la Communauté de communes MACS.

La règle de répartition financière ayant été fixée à 50 % à la charge de MACS et 50 % à la charge des communes, l'augmentation du coût de la desserte de 4 645,00 € devra être prise en charge à hauteur de 2 323,00 € pour MACS et 2 322,00 € pour la commune d'Azur.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 50 voix pour et 2 abstentions de Madame Marie Apathie et de Monsieur Pascal Briffaud,

*VU le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de voyageurs par chemin de fer et par route ;*

*VU le code des transports ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10-III ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*CONSIDÉRANT les aménagements nécessaires aux modifications de la desserte liés au service de transport Yégo Plages 2017 entre Azur et Messanges ;*

*CONSIDÉRANT que la réalisation et le fonctionnement des équipements nécessaires à la mise en œuvre des transports urbains et non urbains relèvent de la compétence de la Communauté de communes, autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial et sont donc éligibles au versement d'un fonds de concours communal ;*

décide :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours exceptionnel de la commune d'Azur à MACS d'un montant de 2 322,00 € pour la réalisation et le fonctionnement des équipements liés au développement du service de la ligne estivale Azur-Messanges Plage pour l'été 2017,
- d'approuver le projet de convention de participation financière de la commune d'Azur au titre du développement du service de la ligne estivale Azur-Messanges Plage à l'été 2017,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Maire de la commune d'Azur,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
Séance du 2 mai 2017  
Délibération n° 20170502D04D

ID : 040-244000865-20170502-20170502D04D-DE

Envoyé en préfecture le 04/05/2017

Reçu en préfecture le 04/05/2017

Publié ou notifié le 04/05/2017



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
A Saint Vincent de Tyrosse, le 3 mai 2017

Le président,

  
Brie Kerrouche



**LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE D'AZUR AU TITRE DU  
DEVELOPPEMENT DU SERVICE DE LA LIGNE ESTIVALE  
AZUR-MESSANGES PLAGES A L'ETE 2017.**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Eric Kerrouche, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du....., ci-après désignée sous le terme « MACS »,

**d'une part,**

**ET**

La commune d'Azur, représentée par son Maire, Monsieur Michel LAUSSU, dûment habilité par une délibération en date du....., ci-après dénommée « la commune »,

**d'autre part,**

VU le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10-III ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDÉRANT les aménagements nécessaires aux modifications de la desserte liés au service de transport Yégo Plages 2017 entre Azur et Messanges ;

CONSIDÉRANT que la réalisation et le fonctionnement des équipements nécessaires à la mise en œuvre des transports urbains et non urbains relèvent de la compétence de la Communauté de communes, autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial et sont donc éligibles au versement d'un fonds de concours communal ;

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Préambule**

L'expérimentation d'une desserte estivale entre Azur et Moliets Plage durant l'été 2016 n'a pas apportée entière satisfaction quant au niveau de fréquentation.

Il est convenu avec la commune d'Azur pour la desserte estivale 2017 de Yégo Plages d'assurer le service comme auparavant entre les campings d'Azur et Messanges Plage.

En outre, à la demande de la commune, le service est complété par la desserte de la résidence de vacances Les Cigales.



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention prend acte du nouveau service Yégo Plages 2017 entre Azur et Messanges Plage et de la participation financière la commune d'Azur de 50 % du coût des aménagements induits pour un service au départ de la résidence de vacances.

Cette convention établit les modalités de versement d'un fonds de concours exceptionnel de la commune d'Azur pour la réalisation et le fonctionnement des équipements liés à ce service.

## ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA CONSISTANCE DU SERVICE

La définition du service retenu sur la ligne Azur-Messanges Plage fait l'objet d'un document joint en annexe 1 à la présente convention. Il précise l'itinéraire emprunté, les arrêts réalisés, les horaires et les jours de fonctionnement.

La ligne régulière Azur-Messanges Plage circulera du 8 juillet au 3 septembre 2017.

## ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

La participation financière de la commune d'Azur est définie à 2 322, 00 €.

Le versement de cette participation par la commune d'Azur interviendra en 1 versement sur présentation des titres de recettes émis par le MACS au plus tôt le 4 septembre 2017.

## ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif de la participation financière due à MACS par la commune d'Azur.

## ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

## ARTICLE 6 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le .....

Pour MACS,

Le Président,

Éric Kerrouche

Pour la commune,

Le Maire,

Michel LAUSSU